

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-015393-051
(500-17-024147-053)

DATE : 26 JANVIER 2007

**CORAM : LES HONORABLES J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.
MARC BEAUREGARD J.C.A.
JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.**

MESSAGERIES DE PRESSE BENJAMIN INC.

APPELANTE - Demanderesse

c.

LES PUBLICATIONS TVA INC.

INTIMÉE - Défenderesse

ARRÊT

[1] **LA COUR;** -Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure rendu séance tenante (Montréal, 11 février et motifs écrits le 23 février 2005, la juge Michèle Monast) qui a débouté l'appelante d'une requête pour jugement déclaratoire et pour la délivrance d'une injonction permanente;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs du juge en chef et du juge Chamberland, lesquels sont annexés, **REJETTE** le pourvoi, avec dépens;

[4] Pour sa part, le juge Beauregard aurait accueilli le pourvoi, avec dépens, accueilli avec dépens la procédure de l'appelante en première instance, déclaré que le

droit de préemption prévu à l'article 48.1 du contrat entre l'appelante et l'intimée trouvait application, non seulement le 28 février 2010 mais le 28 février 2005, ordonné à l'intimée de remettre à l'appelante, d'ici trente jours, toutes les offres faites avant ou depuis le 28 février 2005 par un concurrent de l'appelante à l'intimée concernant la distribution depuis le 28 février 2005, des publications mentionnées dans le contrat et déclaré que l'appelante aura, par la suite, soixante jours pour aviser l'intimée du fait qu'elle désire ou ne désire pas exercer son droit de préemption.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

JACQUES CHAMBERLAND J.C.A.

M^e Gordon Kugler
M^e Stuart Kugler
(KUGLER, KANDESTIN)
Pour l'appelante

M^e Bernard Gravel
(LAPOINTE, ROSENSTEIN)
Pour l'intimée

Date d'audience : 23 novembre 2006

MOTIFS DU JUGE EN CHEF

[5] J'ai eu l'opportunité de prendre connaissance des opinions divergentes de mes deux collègues Beauregard et Chamberland.

[6] Avec égards pour l'opinion du juge Beauregard, je partage la conclusion du juge Chamberland. En effet, il s'agit d'un contrat de longue durée négocié soigneusement par les parties et modifié à plusieurs reprises. Lors de la dernière modification le 1^{er} octobre 1998, le terme du contrat fut fixé au 28 février 2010, pour une durée de près de 18 ans, soit du 19 mars 1992 au 28 février 2010.

[7] Cependant, les parties ont prévu une fenêtre de résiliation, soit cinq ans avant l'expiration du contrat, soit le 28 février 2005 après l'envoi d'un avis préalable de 60 jours. L'intimée s'est prévalu de son droit de résiliation sans motif, le 28 février 2005.

[8] Les parties ont, par ailleurs, prévu un droit de premier refus à l'expiration du contrat. Je crois que l'intention des parties n'est pas ambiguë et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'article 48.1 surtout par une preuve extrinsèque.

[9] D'ailleurs, cette façon de contracter ne choque pas la logique commerciale, si on considère qu'une entente de très longue durée peut justifier un droit de premier refus à son expiration. Mais je ne crois pas qu'en l'espèce, on doive tenir compte d'un tel élément.

[10] Pour ces motifs, je rejeterais le pourvoi avec dépens.

J.J. MICHEL ROBERT J.C.Q.

MOTIFS DU JUGE CHAMBERLAND

[11] Je ne peux souscrire aux motifs de mon collègue le juge Beauregard même si je suis d'accord avec lui sur les deux points suivants. Premièrement, l'argument de l'intimée voulant que le pourvoi soit devenu théorique du fait que le contrat a été résilié le 28 février 2005 ne tient pas puisque le droit de préemption de l'appelante, s'il existe, est né en raison même de la terminaison du contrat. Deuxièmement, la juge de première instance a eu raison de dire qu'il n'était pas nécessaire, ni utile, d'examiner les deux déclarations écrites assermentées produites par l'appelante, le texte des articles 31.1 et 48.1 étant clair.

[12] Quant au reste, je ne partage pas du tout l'avis de mon collègue. Avec égards, j'estime qu'il dénature complètement le sens des mots choisis par les parties pour exprimer leur intention contractuelle commune, ce qui l'amène à voir une ambiguïté où, selon moi, il n'y en a pas et à questionner la logique commerciale sous-jacente à cette entente, ce que, selon moi, il ne nous appartient pas de faire.

[13] Je reprends le texte des articles 31.1 et 48.1 en vigueur quand l'intimée a choisi de mettre un terme au contrat de distribution :

Article 31.1

La présente entente expirera le 28 février 2010. Toutefois, sur préavis écrit de soixante jours (60) de l'ÉDITEUR précédant la date du 28 février 2005, l'entente pourra être résiliée à la discrétion de l'ÉDITEUR.

Article 48.1

À l'expiration de la présente convention, LE DISTRIBUTEUR aura le droit de connaître les termes et conditions de toutes offres qui pourraient avoir été soumises à L'ÉDITEUR par des concurrents du DISTRIBUTEUR ou autres, pour la distribution des PUBLICATIONS que L'ÉDITEUR édite ou qu'il pourra éditer dans l'avenir, soit lui-même ou soit par l'entremise de personnes liées à lui au sens de l'article 251 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (canadienne) et LE DISTRIBUTEUR pourra offrir des termes et conditions identiques ou plus favorables que ceux soumis par tout concurrent ou autre personne. L'ÉDITEUR s'engage à confier alors au DISTRIBUTEUR la distribution exclusive des

PUBLICATIONS sur tout le territoire, sujet toutefois au droit du DISTRIBUTEUR de refuser de renouveler ou autrement prolonger la durée de la présente convention ou de signer toute nouvelle entente avec L'ÉDITEUR.

[14] Le 3 décembre 2004, l'intimée se prévalait de son droit de résilier le contrat de distribution le 28 février 2005, à sa seule initiative et sans avoir à expliquer sa décision.

[15] L'appelante ne conteste pas le droit de l'intimée d'avoir mis fin au contrat, ni le processus suivi pour exercer ce droit. L'appelante a plutôt pris la position, dans une lettre datée du 7 décembre 2004, qu'elle disposait d'un droit de préemption à l'égard de toute offre que l'intimée pourrait recevoir pour la distribution future de ses publications.

[16] La juge de première instance a conclu que le droit de préemption ne pouvait être exercé qu'à l'expiration du contrat de distribution, le 28 février 2010, et non à la date de sa résiliation, le 28 février 2005. Je reprends le cœur de son raisonnement à cet égard:

[19] Les termes utilisés dans l'article 31.1 du contrat ne sont pas équivoques ou ambigus. Les expressions ***résiliation*** et ***expiration*** n'ont pas la même signification et ne couvrent pas la même réalité juridique.

[20] Rappelons que le droit de premier refus prévu à l'article 48.1 du contrat s'applique uniquement lors de l'*expiration* de la convention. Or, la notion de *résiliation* fait référence à une terminaison prématurée du contrat, avant son échéance normale, soit le 28 février 2005. Quant à la notion d'*expiration*, elle fait plutôt référence à l'arrivée du terme normal du contrat, c'est-à-dire le 28 février 2010.

[21] Les parties ont elles-même choisi d'utiliser ces deux expressions pour décrire des réalités différentes. Il est illogique de penser que le droit de premier refus peut être exercé en cas de résiliation du contrat. C'est plutôt à l'expiration du contrat, c'est-à-dire lorsqu'il vient à terme par l'écoulement du temps et non par la décision unilatérale de Publications TVA, que ce droit de premier refus peut être exercé par Benjamin.

[17] Je suis d'accord.

[18] Les parties ont rédigé l'article 31.1 du contrat de distribution en prenant soin d'utiliser deux mots différents – expirera et résiliée – pour refléter deux notions différentes – l'expiration et la résiliation. Elles ont pris soin de reprendre un seul de ces deux concepts – celui de l'expiration – quand est venu le temps de prévoir le droit de préemption de l'appelante, à l'article 48.1 du même contrat.

[19] Les parties ont donc délibérément choisi de limiter le droit de préemption accordé à l'appelante au seul cas où le contrat de distribution expirait à l'échéance normale prévue le 28 février 2010; ce même droit n'existe pas advenant la résiliation du contrat le 28 février 2005, soit à une date antérieure à son échéance normale. Mon collègue le juge Beauregard se demande pourquoi l'appelante aurait acquis son droit de préemption en 2010 et pas en 2005 alors qu'elle distribue les publications de l'intimée depuis déjà treize ans. Mon collègue questionne ainsi la logique commerciale sous-jacente à l'entente et cherche, par son raisonnement, à rétablir un certain équilibre contractuel qu'il estime rompu. Avec égards, ce rôle n'est pas le nôtre; il nous faut plutôt respecter ce que les parties au contrat ont consigné par écrit. Le droit de préemption n'existe qu'à l'expiration du contrat le 28 février 2010, pas à sa résiliation (à la seule initiative de l'éditeur) le 28 février 2005.

[20] La juge de première instance a noté l'illogisme de la position soutenue par l'appelante. Il serait en effet illogique que les parties aient accordé à l'intimée le droit de résilier le contrat de distribution, à sa seule discrétion et sans cause, à une date donnée, pour ensuite, et du même souffle, accorder à l'appelante le droit de forcer l'intimée à poursuivre leurs relations contractuelles par l'exercice du droit de préemption. La partie qui choisit de dissoudre le contrat avant la fin du terme ne souhaite plus, par définition, poursuivre la relation contractuelle avec son partenaire.

[21] La position de l'appelante consiste à dire que le terme « expiration », à l'article 48.1 du contrat de distribution, comprend la « résiliation » du contrat. La résiliation à la seule discrétion de l'intimée et sans cause, à une date donnée, est prévue à l'article 31.1 du contrat. Mais les possibilités de résiliation ne s'arrêtent pas là. Le contrat de distribution contient d'autres dispositions relatives à sa résiliation, par exemple si l'appelante n'est pas en mesure de distribuer les publications de l'intimée (articles 30.1 à 30.3) ou si l'appelante est en défaut de se conformer à ses obligations contractuelles (articles 43.1 et 43.2). Il serait invraisemblable que les parties aient tout de même voulu accorder à l'appelante un droit de préemption dans l'une ou l'autre des situations décrites aux articles 30.1 à 30.3, 43.1 et 43.2.

[22] Les termes utilisés par les parties au contrat de distribution, et singulièrement aux articles 31.1 et 48.1, sont clairs et ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation. Ils ne deviennent d'ailleurs pas ambigus du seul fait que les parties ne s'entendent pas sur leur interprétation. Il faut donc les appliquer et se garder d'en changer le sens, ou de les contredire, sous prétexte d'interprétation (voir, à ce sujet, Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd. (par Jean PINEAU et Serge GAUDET), Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 2001, paragr. 224, aux pages 400-401).

[23] La juge de première instance s'est bien dirigée en droit et je ne vois pas d'erreur dans son raisonnement qui justifierait l'intervention de notre Cour. Je propose donc le rejet du pourvoi, avec dépens.

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

MOTIFS DU JUGE BEAUREGARD

[24] Messageries de presse Benjamin Inc. se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 11 et 23 février 2005, la juge Michèle Monast) qui l'a déboutée d'une requête pour jugement déclaratoire et pour la délivrance d'une injonction permanente.

[25] Le 19 mars 1992 Benjamin signa avec Trustar limitée un contrat aux termes duquel Benjamin allait distribuer les publications de Trustar.

[26] Quant à la durée du contrat, la clause 31.1 stipulait :

31.1 La présente entente expirera dans onze (11) ans. Toutefois, sur préavis écrit de soixante (60) jours de l'éditeur précédant la date du 28 février 1997, l'entente pourra être résiliée à la discrétion de l'éditeur. L'éditeur aura également le droit de résilier à sa discrétion ladite entente sur un avis écrit de soixante (60) jours précédant la date du 29 février de l'an 2000.

[27] D'autre part, beaucoup plus loin dans le contrat, à la clause 48.1, Trustar concédait à Benjamin un droit de préemption :

DROIT DE PREMIER REFUS

48.1 À l'expiration de la présente convention, le distributeur aura le droit de connaître les termes et conditions de toutes offres qui pourraient avoir été soumises à l'éditeur par des concurrents du distributeur ou autres, pour la distribution des publications que l'éditeur édite ou qu'il pourra éditer dans l'avenir, soit lui-même ou soit par l'entremise de personnes liées à lui au sens de l'article 251 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (canadienne) et le distributeur pourra offrir des termes et conditions identiques ou plus favorables que ceux soumis par tout concurrent ou autre personne. L'éditeur s'engage à confier alors au distributeur la distribution exclusive des publications sur tout le territoire, sujet toutefois au droit du distributeur de refuser de renouveler ou autrement prolonger la durée de la présente convention ou de signer toute nouvelle entente avec l'éditeur.

[28] L'article 31.1. fut par la suite modifié : le 26 octobre 1994 le terme du contrat fut fixé au 28 février 2005 et Trustar allait avoir la possibilité de « résilier » le contrat, soit le 28 février 1999, soit le 28 février 2002. Le 26 février 1996 le droit de Trustar de « résilier » le contrat le 28 février 1999 fut retiré. Enfin, le 1^{er} octobre 1998, le terme du contrat fut fixé au 28 février 2010 et Trustar allait avoir la possibilité de « résilier » le contrat le 28 février 2005.

[29] Le litige est né du fait que Trustar, qui est devenu les Publications TVA inc., a « résilié » le contrat le 28 février 2005 et que TVA oppose à Benjamin que son droit de préemption ne peut être exercé.

[30] Donc ce qui nous intéresse est l'article 31.1 en vigueur en 2005 et qui est rédigé comme suit :

La présente entente expirera le 28 février 2010. Toutefois, sur préavis écrit de soixante (60) jours de l'éditeur précédant la date du 28 février 2005, l'entente pourra être résiliée à la discrétion de l'éditeur.

- 0 -

[31] TVA a convaincu la juge de la Cour supérieure que le droit de préemption stipulé à l'article 48.1 ne pouvait être exercé que le 28 février 2010, soit à l'échéance que la juge a appelé « normale » et non le 28 février 2005, date qui, selon la juge, serait celle de la « terminaison prématurée du contrat ». La juge s'est exprimée comme suit :

Les termes utilisés dans l'article 31.1 du contrat ne sont pas équivoques ou ambigus. Les expressions *résiliation* et *expiration* n'ont pas la même signification et ne couvrent pas la même réalité juridique.

Rappelons que le droit de premier refus prévu à l'article 48.1 du contrat s'applique uniquement lors de *l'expiration* de la convention. Or, la notion de *résiliation* fait référence à une terminaison prématurée du contrat, avant son échéance normale, soit le 28 février 2005. Quant à la notion d'*expiration*, elle fait plutôt référence à l'arrivée du terme normal du contrat, c'est-à-dire le 28 février 2010.

Les parties ont elles-mêmes choisi d'utiliser ces deux expressions pour décrire des réalités différentes. Il est illogique de penser que le droit de premier refus peut être exercé en cas de résiliation du contrat. C'est plutôt à l'expiration du contrat, c'est-à-dire lorsqu'il vient à terme par l'écoulement du temps et non par la décision unilatérale de Publications TVA, que ce droit de premier refus peut être exercé par Benjamin.

- 0 -

[32] Je ne partage pas l'avis de la juge.

[33] Je suis évidemment d'accord avec elle pour dire que les mots « *résiliation* et *expiration* » n'ont pas la même signification et ne couvrent pas la même réalité juridique. Le mot « *expiration* » signifie que le contrat est arrivé à terme, alors que le mot « *résiliation* » signifie que le contrat est annulé avant l'arrivée du terme. C'est le cas lorsqu'un tribunal, pour un motif quelconque, résilie un contrat. C'est également le cas

lorsque les parties de concert décident de cesser de faire affaire ensemble avant l'arrivée du terme.

[34] Mais je suis d'avis que, même si le contrat utilise le mot « résilier », il n'y a pas véritablement résiliation ici. TVA n'a pas annulé un contrat dont le terme n'était pas échu. Je cite de nouveau l'article 31.1 dans sa forme modifiée et qui était en vigueur lorsque TVA a résilié la convention :

La présente entente expirera le 28 février 2010. Toutefois, sur préavis écrit de soixante (60) jours de l'éditeur précédant la date du 28 février 2005, l'entente pourra être résiliée à la discrétion de l'éditeur.

[J'ai souligné]

[35] On notera l'existence du mot « Toutefois » qui tempère la portée de la première phrase « La présente entente expirera le 28 février 2010 ». Selon l'article 31.1 Benjamin est liée jusqu'au 28 février 2010. Quant à TVA, à sa discrétion, elle pourra n'être liée que jusqu'au 28 février 2005. Le contrat comporte donc un terme obligatoire pour Benjamin et deux termes pour TVA, selon son choix : le 28 février 2010 ou le 28 février 2005. Lorsque TVA décide soixante jours avant le 28 février 2005 que le contrat arrivera à terme à cette dernière date, elle ne résilie vraiment pas le contrat, elle ne fait que choisir l'un des deux termes que Benjamin lui avait consentis. On ne peut parler d'une résiliation qui a mis fin abruptement à un contrat qui devait continuer son existence jusqu'au 28 février 2010. Selon ce qui avait été prévu, le contrat pouvait expirer, soit le 28 février 2010, soit le 28 février 2005. De fait l'expiration a eu lieu à cette dernière date. Il ne faut donc pas donner au mot « résilier » le sens d'une annulation avant l'échéance du terme. Je ne partage donc pas l'avis de la juge lorsqu'elle affirme que le 28 février 2010 était l'échéance normale du contrat alors que le 28 février 2005 serait la date où il y aurait eu une « terminaison prématurée ».

[36] L'article 31.1 aurait pu être rédigé comme suit, et il a le sens de ce qui suit :

Le terme du contrat viendra à échéance le 28 février 2010 ou, à la discrétion de TVA, le 28 février 2005 à la condition que TVA donne à Benjamin un préavis écrit de soixante (60) jours à cette fin.

[37] Bref, la durée du contrat n'était pas la même pour les deux parties.

[38] Par la clause 31.1, Benjamin s'obligeait fermement jusqu'en 2010.

[39] Mais, par la même clause, Trustar ne s'obligeait pas fermement jusqu'en 2010. Elle pouvait ramener l'échéance du terme au 28 février 2005.

[40] Il me semble par ailleurs que mon interprétation s'accorde mieux avec ce que révèle le contrat quant à l'intention des parties. V. article 1425 C.c.

[41] On se rappellera qu'au départ le contrat de 1992 prévoyait une durée de onze ans et le droit pour Trustar d'y mettre fin, soit le 28 février 1997, soit le 29 février 2000. Cela étant, je ne vois aucune raison logique pour laquelle Trustar aurait voulu concéder à Benjamin un droit de préemption à être exercé onze ans après le début du contrat plutôt qu'après huit ans.

[42] On ne saurait argumenter que Trustar, devenue TVA, a toujours voulu que Benjamin distribue ses publications durant au moins onze ans avant de jouir du droit de préemption puisque, si tel avait été le cas et était encore le cas, on pourrait se demander, pourquoi en 2005, Benjamin, qui distribuait les publications de Trustar et de TVA depuis treize ans, n'aurait pas encore acquis son droit de préemption.

[43] D'autre part, si TVA avait raison, il est difficile d'accepter que Benjamin aurait consenti, à chaque fois que le contrat était modifié, à ce que son droit de préemption fût repoussé. On ne peut imaginer que Trustar aurait dit à Benjamin « Vous aurez éventuellement un droit de préemption, mais toujours sous réserve de mon droit de mettre fin à nos relations commerciales avant l'échéance du plus long terme prévu au contrat ». On ne peut penser que Trustar puis TVA, aurait prévu la clause de résiliation pour frustrer Benjamin.

[44] Il me paraît évident que ce que les parties ont voulu était de protéger Benjamin dans le cas où leurs relations commerciales cesseraient sans la faute de Benjamin. Selon le contrat Benjamin investissait beaucoup. Il était équitable qu'après la fin du contrat, elle ait la possibilité d'offrir ses services à Trustar au même prix qu'un de ses concurrents. Trustar était un éditeur qui était heureux de faire affaire avec Benjamin, une entreprise de distribution très importante au Québec. Trustar n'avait aucune réticence à faire affaire avec Benjamin, au contraire. Mais elle se réservait le droit de mettre fin au contrat, singulièrement si elle pouvait obtenir un meilleur prix ailleurs, si elle mettait fin à son commerce de publication ou si elle décidait de distribuer elle-même ses publications. Il est manifeste que, si Trustar allait continuer à faire distribuer ses publications et si Benjamin continuait de lui donner satisfaction, Trustar n'allait avoir aucune opposition à retenir les services de Benjamin à moins d'obtenir un meilleur prix ailleurs. V. article 1426 C.c.

[45] Il faut dire que le contrat fut rédigé par Trustar si bien que, s'il contient une ambiguïté, cette ambiguïté doit jouer en faveur de Benjamin. Si Trustar avait voulu, ce qui n'est pas le cas, que le droit de préemption trouve application seulement après l'échéance du plus long terme prévu au contrat, il aurait fallu qu'elle le mentionne. Lorsque la clause 48.1 renvoie à « l'expiration de la présente convention », elle ne fait pas la distinction entre l'expiration du plus long terme prévu au contrat et celle du terme le plus rapproché.

[46] À première vue il y a deux façons de lire le contrat. La première façon est la suivante :

La présente entente expirera le 28 février 2010. À l'expiration Benjamin jouira d'un droit de préemption. Mais Benjamin pourra résilier l'entente en 2005.

L'autre façon est la suivante :

La présente entente expirera le 28 février 2010 ou, au choix de Trustar, le 28 février 2005. À l'expiration de l'entente, Benjamin jouira d'un droit de préemption.

Je suis d'avis que la deuxième façon est la façon correcte car, comme je l'ai déjà mentionné, le contrat et le contexte dans lequel il a été signé ne font pas voir un motif rationnel pour lequel Trustar n'aurait pas voulu que le droit de préemption, qui, selon le contrat de 1992, allait naître après onze ans, n'allait pas naître aussi après huit ans. Il me paraît évident que ce que les signataires du contrat avaient en tête était que, lorsque les parties cesseraient d'être liées par le contrat, Benjamin jouirait d'un droit de préemption.

[47] L'argument de l'intimée selon lequel le pourvoi est devenu théorique du fait que le contrat a été résilié le 28 février 2005 n'a aucune valeur puisque le droit de préemption de Benjamin est né du fait de la terminaison du contrat le 28 février 2005.

[48] Il est peut être utile d'ajouter que Benjamin a produit deux déclarations écrites assermentées, l'une de son président qui avait négocié et signé le contrat en 1992 et l'autre d'un monsieur Claude Charron qui était président de Trustar à l'époque et qui avait signé le contrat. Or les deux signataires du contrat affirment sous serment que, lors du contrat, il était de l'intention des deux parties que le droit de préemption trouve application même lors de la « résiliation du contrat ». Il faut dire que monsieur Charron est l'éditeur d'une revue qu'il fait distribuer par Benjamin et qui est une rivale d'une revue publiée par TVA.

[49] Devant ces deux déclarations assermentées, la juge de la Cour supérieure a ajouté ceci :

Il ne suffit pas d'alléguer qu'un texte est ambigu ou incomplet pour qu'il en soit ainsi. Lorsqu'il se présente une difficulté, il faut faire un effort sérieux pour dégager le sens du texte. C'est seulement si cela s'avère impossible qu'il faut recourir à une preuve extrinsèque et rechercher l'intention des parties. En l'espèce, le texte de l'article 31.1 est clair et il n'est ni nécessaire ni utile que le Tribunal examine les affidavits signés par le président de Benjamin et par un concurrent de Publications TVA pour lui donner un sens.

[50] Je ne suis pas d'avis que l'article 48.1 et l'article 31.1 lus ensemble sont ambigus et, en conséquence, pour arriver à ma conclusion, je ne m'appuie pas sur les témoignages de messieurs Benjamin et Charron. Mais, comme le juge de première instance et mon collègue Chamberland sont eux aussi d'avis que le contrat est clair,

peut-être que le contrat est en réalité ambigu. Si c'est le cas, on peut certes recourir aux déclarations assermentées de messieurs Benjamin et Charron.

[51] Avec égards pour l'avis du juge de première instance et de mon collègue Chamberland, il est évident que le droit de préemption n'aurait pas existé si Benjamin n'allait pas exécuter correctement son contrat et allait donner à Trustar le droit de faire résilier le contrat pour cause. Il y a une différence entre tirer profit d'une clause d'un contrat qui prévoit qu'on peut y mettre fin à l'échéance d'un terme et la clause qui prévoit qu'on peut mettre fin abruptement à un contrat par suite de la conduite ou de l'inconduite d'une partie. Ce n'est évidemment pas parce que Benjamin jouissait d'un droit de préemption par suite du fait que TVA a « résilié » le contrat le 28 février 2005 que Benjamin aurait joui d'un droit de préemption si TVA avait résilié le contrat pour cause.

[52] Je prends acte du fait qu'à l'audience le président de Benjamin a fait part à l'avocat de Benjamin qui nous a relayé l'information que le contrat existant aujourd'hui entre Benjamin et Charron ou la société de celui-ci prévoit que dans le cas où Benjamin distribuerait les publications de TVA, Benjamin cesserait de faire affaire avec Charron ou sa compagnie.

[53] En conséquence, je propose d'accueillir le pourvoi, avec dépens, d'accueillir avec dépens la procédure de l'appelante, de déclarer que le droit de préemption prévu à l'article 48.1 du contrat entre l'appelante et l'intimée trouvait application, non seulement le 28 février 2010 mais le 28 février 2005, ordonnerais à l'intimée de remettre à l'appelante, d'ici trente jours, toutes les offres faites avant ou depuis le 28 février 2005 par un concurrent de l'appelante à l'intimée concernant la distribution depuis le 28 février 2005, des publications mentionnées dans le contrat et déclarerais que l'appelante aura, par la suite, soixante jours pour aviser l'intimée du fait qu'elle désire ou ne désire pas exercer son droit de préemption.

MARC BEAUREGARD J.C.A.

